

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à 19 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur BARROS Gérard**, Maire.

Présents : Messieurs Barros, Bouyat, Barnac, Dumont, Loubatières Mesdames Berger, Brochart, Cousteaux, Dulouard, Jenni, Pugnaire Verite

Procurations : Monsieur Cat a donné procuration à Madame Dulouard
Monsieur Dawance a donné procuration à Monsieur Barros
Monsieur Deveze a donné procuration à Monsieur Loubatières

Secrétaire : Madame Pugnaire a été élue secrétaire.

Date de la convocation : le 18 septembre 2024

APPROBATION PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 20 JUIN 2024

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal modifie des erreurs sur le compte rendu et approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024.

RÉTROCESSION D'UNE VOIE PRIVÉE À LA COMMUNE : LOTISSEMENT « LADOGNE » **Annulation et Modification de la délibération 2024-06-20/07 du 20/06/2024**

01

Lors du conseil municipal en date du 20 juin 2024, une délibération concernant la rétrocession d'une voie privée à la commune, pour le lotissement « Ladogne », une erreur a été commise concernant les frais engagés. La délibération sera donc annulée et modifiée de la façon suivante.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le 17 décembre 2010, a été créé le lotissement « Ladogne » situé actuellement à l'adresse « Maillé » impasse Pierre et P. Psyché Moulenq ».

La voie desservant le lotissement appartient aux quatre acquéreurs des différents lots, et donc privé, à savoir : Monsieur LADOGNE Alain, Monsieur DUMORTIER Jérémy et Madame LHOME Linda, Monsieur et Madame MAURIERES PATRIX, Monsieur LADOGNE Francis.

Ainsi, en dehors de l'application de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la rétrocession des voies d'un lotissement à la commune nécessite une délibération du conseil municipal actant du principe du transfert de propriété et de ses conditions.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'intégrer la voie située à « Maillé » impasse Pierre et P. Psyché Moulenq » dans le domaine public, conformément au plan de bornage réalisé par la société SOGEXFO en date du 27 juin 2022 et paraphé par toutes les parties.

Les frais engagés par cette démarche, seront partagés entre les propriétaires et la commune de la façon suivante :

- **Acte notarial : à la charge des propriétaires**
- **Frais de géomètre : à la charge de la commune**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'intégrer la voie située à « Maillé » impasse Pierre et P. Psyché Moulenq » dans le domaine public.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les démarches nécessaires au dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Maire rappelle que la SAS Gerfra (intermarché) a adressé un chèque d'un montant de 28.20 € (vingt-huit euros vingt centimes) concernant un remboursement de trop perçu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

☞ **Accepte** la somme de **28.20 euros** (vingt-huit euros vingt centimes) correspondant à un remboursement de trop perçu

☞ **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Maire rappelle que EDF a adressé un chèque d'un montant de 2 550.73 € (deux mille cinq cent cinquante euros soixante-treize centimes) concernant un remboursement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

☞ **Accepte** la somme de **2 550.73 €** (deux mille cinq cent cinquante euros soixante-treize centimes) concernant un remboursement.

☞ **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le repas de fin d'année concernant les personnes âgées de plus de 60 ans, sera organisé par la Commune le **16 novembre 2024**. Le conseil municipal ainsi que les employés seront conviés au repas.

Une participation financière de 17 € sera demandée aux participants de Goudourville de plus de 60 ans, pour les accompagnants de Goudourville de moins de 60 ans, les élus et les employés la participation sera de 20 €, pour les accompagnants habitant hors commune la participation sera de 33 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ **Décide** que lors de l'inscription, les personnes désirant participer au repas devront s'affranchir de la somme de :

* **17 € (dix-sept euros)** pour les personnes de Goudourville de plus de 60 ans

* **20 € (vingt euros)** pour les accompagnants de Goudourville de moins de 60 ans, les élus et les employés

* **33 € (trente-trois euros)** pour les accompagnants habitant hors commune.

☞ **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les documents correspondants à cette participation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur ROBIN Ludovic, né le 15 janvier 1983, domicilié à Goudourville, 1362 route des Pigeonniers – N° 18 Clos de Lalande est décédé à son domicile le 16 juin 2024.

Après vérification avec les services sociaux qui gèrent cette famille, il a été constaté que la famille ne pouvait à ce moment-là, pas assumer les frais engagés

Selon les termes de l'article L 2213-7 du CGCT, « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

L'article L 2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire (Cass., 14 mai 1992, n° 90-18967), la commune peut faire appel à la famille du défunt afin de lui demander de financer les obsèques ou bien d'assurer leur remboursement si la commune a d'ores et déjà procédé aux funérailles. La commune peut ainsi solliciter le remboursement des sommes engagées pour l'inhumation en utilisant le privilège institué par le code civil (art. 2331) ou, à défaut d'un actif successoral suffisant, sur le fondement de l'obligation alimentaire des enfants ou du conjoint survivant (art. 806 du code civil). S'il y a plusieurs débiteurs, le créancier (la commune) peut réclamer la totalité de la dette à l'un seulement des débiteurs, le plus solvable (art. 1197 et s. du code civil).

L'article 806 du code civil prévoit en effet que l'obligation alimentaire s'étend, proportionnellement aux moyens de la personne, au paiement des frais d'obsèques de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession. Les ayants droit sont les même que ceux définis par la législation : conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire.

- Considérant que Monsieur ROBIN était célibataire, avec des enfants, dont un est majeur ;
- Considérant qu'au moment des obsèques, la famille ne pouvait pas assumer les frais engagés ;
- Vu la facture établit par les pompes funèbres Yves VIGNOLLES pour un montant de 2 238.58 € (deux mille deux cent trente-huit euros cinquante-huit centimes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **☞ Décide** la prise en charge des frais funéraires pour un montant de 2 238.58 € (deux mille deux cent trente-huit euros cinquante-huit centimes)
- **☞ Décide** que la famille du défunt sera sollicitée pour le remboursement de la totalité des sommes engagées pour l'inhumation, en utilisant le privilège institué par le code civil (art. 2331) ou, à défaut d'un actif successoral suffisant, sur le fondement de l'obligation alimentaire des enfants ou du conjoint survivant (art. 806 du code civil).

☞ Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents correspondants à cette participation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Eglise Saint Julien de Brioude : (Intervention complétée par Monsieur Bouyat 1^{er} adjoint)

La D.R.A.C (Direction Régionale des Affaires Culturelles) avait informé la mairie d'un manque de ressources pour accorder une subvention à la restauration de l'église. La D.R.A.C a repris contact pour nous informer qu'une subvention à hauteur de 40 % pourrait, finalement, être accordée si les pièces complémentaires arrivaient avant la fin de l'année.

Exonération zone FRR (France Ruralité Revitalisation) :

La commune est informée que depuis le 1^{er} juillet 2024, le dispositif FRR est mis en place. Il laisse libre choix à la commune d'exonérer certaines entreprises (médecins, vétérinaires etc) sur les impôts afin de favoriser le développement des ruralités. Cette exonération se fait sur plusieurs années : 100% les 5 premières années, 75 % la 6^{ème} année, 50 % la 7^{ème} année et 25 % la 8^{ème} année. Cette exonération n'entraîne aucune compensation de l'Etat pour la commune.

Le dispositif sera étudié une prochaine fois lors de la commission finances sur demande de Monsieur Loubatières.

Affaire Delpouch :

Monsieur Delpouch, a déposé en 2018, un permis de construire pour des serres photovoltaïques de 8300 m². Après accord de toutes les autorités concernées, le permis est délivré. Plusieurs recours administratifs ont été actés. A ce jour, le permis est devenu valide.

Une réunion s'était déroulée autour de ce projet avec la police de l'eau, la CC2R et les demandeurs. La mairie de Goudourville ainsi que les mairies limitrophes n'avaient pas été conviées. L'évacuation des eaux ne pouvait se réaliser dans le ruisseau de badenclau. Une solution d'évacuation avait été trouvée entre ces parties.

Courant juillet, Monsieur et Madame Delpouch ont sollicité la mairie afin qu'un fossé soit creusé au frais de la commune sur un chemin communal impliquant une obligation d'entretien.

Cette proposition ne convenant pas, une nouvelle réunion s'est déroulée en mairie avec la sous-préfecture, la CC2R, la DDT, la police de l'eau et la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), les maires de Saint Vincent Lespinasse et Malause et les porteurs de projet. Les élus se sont rendus sur place et une solution a été proposée : creuser 2 fossés sur les terrains de 2 particuliers avec leur accord. Un arrêté préfectoral a été pris et, à ce jour, aucun recours n'a été déposé.

Rentrée scolaire 2024/2025 : (intervention complétée par Madame Dulouard et Monsieur Bouyat)

La rentrée s'est bien passée. Les Algecos sont bien aménagés. Ce nouvel aménagement a suscité quelques remarques : les enfants sont salis par la terre qu'il y a sur l'enceinte du groupe scolaire et le préau est trop petit pour accueillir l'ensemble des élèves. Le panneau d'information destiné aux parents d'élèves a été déplacé à l'extérieur de l'enceinte afin que tout le monde puisse y avoir accès. Avec les nouvelles recommandations d'emprunter, uniquement, le grand portail principal, des problématiques apparaissent. Notamment, l'absence d'un passage piéton au niveau du rond-point de l'école, qui ne permet pas de traverser en toute sécurité.

De plus, l'entrée des enfants via le portail n'est pas abritée. Par temps de pluie les agents communaux subissent les intempéries. Il est évoqué l'éventuelle possibilité d'installer un abri temporaire.

Zones d'exceptions : zone inondable photovoltaïque

Il est demandé à la commune un avis pour mesures d'exception au PPRI (Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation) applicable aux projets photovoltaïques. La préfecture émet la possibilité de définir des mesures d'exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des PPRI en vigueur, en vue de faciliter l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.

Si en zone inondable les constructions sont interdites, le conseil municipal décide qu'il en sera de même pour les projets photovoltaïques. La commune ne souhaite donc pas donner son accord.

Apprentis :

Madame SARRAUTE Laurie a été recrutée en début d'année scolaire en CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance) par alternance. Après réflexion, Madame SARRAUTE a démissionné car le métier ne lui convenait pas. La MFR (Maison Familiale Rurale) recherche une personne qui pourra la remplacer sur ce poste.

Monsieur BRIAND Kilyan a été recruté en septembre 2024 en BP paysagiste par alternance. La commune n'a pas pu avoir les aides financières pour ce contrat qui s'élève à 6000 € par an.

Transports scolaires :

Depuis 2 ans, les transports scolaires sont payants selon l'antériorité. Les nouveaux utilisateurs de ce service sont facturés 195 € par an par enfant, à confirmer par la Région.

Certains parents d'élèves ont demandé à la mairie une prise en charge de ce coût.

La municipalité n'a pas le budget pour assumer les frais de transports scolaires, mis en place par la Région et ne souhaite pas pallier la défaillance budgétaire de la Région envers les communes rurales.

Travaux Route de Saint Vincent Lespinasse : (intervention complétée par Monsieur Bouyat)

La Communauté de Communes des 2 Rives nous informe des travaux de reprofilage et d'agrandissement des banquettes de la route de Saint Vincent Lespinasse. Ils se dérouleront entre le 24 septembre 2024 et le 1^{er} octobre 2024 sous réserve des conditions météorologiques.

Les Scènes Vertes :

Monsieur le Maire et ses adjoints ont reçus les membres de l'association Les Scènes Vertes.

2025 sera la 10^{ème} année du Festival organisée sur la commune.

Pour cette 10^{ème} année, l'association souhaite faire venir une vedette. Pour cela et pour les préparatifs des 10 ans, elle demande une subvention de 10 000 €. L'association évoque, également, le projet de délocaliser le festival sur 2 autres communes supplémentaires d'une année à l'autre.

Le conseil municipal en première réflexion accorderait une subvention de 3 350 € + 1 650 € de subvention exceptionnelle sous réserve de l'élaboration du budget 2025 mais n'est pas favorable à la délocalisation du festival. Si tel est le cas, la subvention communale sera suspendue.

La Secrétaire
PUGNAIRE Cléa

Original signé

Le Maire
BARROS Gérard

Original signé